

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU 4 MAI 2026

Date de convocation
Le 27 avril 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX
Le quatre mai à dix-huit heures
le Conseil légalement convoqué,
s'est réuni en session ordinaire,
à la Chambre, sous la présidence
de Madame Mathilde SONZOGNI, Présidente

Nombre de délégués

En exercice : **27**

Présents : **23**

Votants: : **27**

Présents : Monique BASSI-LEGER, Martine BIGNARDI, Philippe BOST, Joel CECILLE, Yves CLAPPIER, Michèle CLEMENT, Lionel COMBET, Béatrice DARVES-BORNOZ, Christian DELEGLISE, Max DIERNAZ, Rose-Marie DOMECK, Stéphanie FERRIER-TARIN, Philippe GIRARD, Dominique LAZZARO, Yannick MILLERET, Stéphan PEZZANI, Laure PION, Isabelle QUILLET, Marie-France RANCUREL, Christian ROCHETTE, Magali RICHARD, Audrey SPROCQ, Mathilde SONZOGNI.

Absents excusés ayant donné procuration :

Yves DE BEL AIR : procuration à Audrey SPROCQ

Yves ROL : procuration à Christian ROCHETTE

Raphael COHENDET : procuration à Philippe GIRARD

Pierre-Benoit CLEMENT : procuration à Monique BASSI-LEGER

Secrétaire de séance : Philippe GIRARD

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 AVRIL 2026

Madame la présidente arrête le procès-verbal du conseil communautaire du 17 avril approuvé à l'unanimité.

DÉLÉGATIONS A LA PRÉSIDENTE

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit « que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1. du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. de l'approbation du compte administratif,

3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 162-15,
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. de la délégation de la gestion d'un service public,
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la présidente rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Afin de faciliter le fonctionnement de la communauté de Communes, il est proposé au conseil communautaire d'utiliser cette faculté prévue par le CGCT.

Madame la présidente précise qu'elle souhaite limiter la délégation concernant la passation des marchés de travaux à 200 000 €, afin de laisser le pouvoir au conseil communautaire.

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de définir l'étendue des délégations consenties,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE :**

La présidente est chargée, pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant :

1. Marchés – conventions et contrats : La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite de 200 000 €, qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de même que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% . Adoption des contrats et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'EPCI d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €.
2. Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
3. Réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € autorisé par le conseil communautaire.
4. Contentieux : Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle et toutes autorisations générales de poursuite.
5. Régies de recettes : de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
6. Personnel : Création de postes d'agents contractuels nécessaires au pourvoi de postes vacants pour des durées ne pouvant excéder un an et des emplois saisonniers. Fixer les missions et indices de rémunération des agents contractuels. Accueil de stagiaires dans le

cadre de leurs études par le biais de conventions.

7. Assurances : passation et signature des contrats d'assurance et avenants nécessaires au fonctionnement des services.
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes dans la limite de 5000 €.
8. Biens : Aliénation de gré à gré des biens mobiliers dans la limite de 5000 €.
9. Bâtiments : Dépôt de toute déclaration préalable de travaux ou permis de construire.
10. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
11. Constituer et déposer les demandes de subvention nécessaires aux projets, équipements et fonctionnement des services de la Communauté de Communes. Signer toutes conventions à cet effet.
12. De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présidente devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DE LA PRESIDENTE ET DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE

Conformément à l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant sur le statut de l'élu local, le montant des indemnités de fonction des présidents des communautés de communes est désormais déterminé par décret en Conseil d'Etat.

La loi portant création du statut de l'élu local de décembre 2025 prévoit désormais le principe de l'indemnité de droit au maximum pour la présidente, sauf délibération portant montant inférieur prise à la seule demande de la présidente.

Considérant que pour une communauté de communes regroupant entre 3 500 et 9 999 habitants, l'article R 5214-1 du code général des collectivités territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de la présidente à 41,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit une indemnité brute mensuelle de 1 695.59 €,
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 16,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit une indemnité brute mensuelle de 678.24 €.

Une fois votées, ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

La fixation des indemnités de fonction au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), doit également respecter les règles suivantes :

- Le montant total des indemnités versées ne doit pas dépasser le montant de l'enveloppe indemnitaire globale, laquelle est déterminée à l'article L.5211-12 du CGCT en additionnant, d'une part, l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de présidente et, d'autre part, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents avant application du droit à dérogation de 30%, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées si celui-ci est inférieur.

Pour la communauté de communes cette enveloppe maximum annuelle s'établit donc à 5 086,79 € brut mensuel, sur la base de 5 vice-présidences.

De plus, les indemnités sont liées aux fonctions exercées. Pour les vice-présidents, l'exercice effectif des fonctions ne peut être justifié sans arrêté de délégation exécutoire, lequel constitue donc un préalable au versement des indemnités.

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, sous réserve de la mise en œuvre des délégations effectives aux vice-présidents, dans le respect des règles ci-avant exposées, et considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction doit être accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à la présidente et aux vice-présidents :

DÉCIDE, à l'unanimité :

➤ **DE FIXER** l'indemnité de fonction :

- pour l'exercice effectif des fonctions de présidente à 41,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président à 16.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

ELECTION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE

Madame la présidente rappelle que par délibération du 15 novembre 2018, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts du SPM.

L'article 7 de ceux-ci stipulant que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres du syndicat. Chaque membre du syndicat élira un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires » et la communauté de communes disposant de 10 délégués titulaires, il convient de procéder à l'élection de ceux-ci, ainsi que des 10 délégués suppléants. La présidente rappelle que conformément à la loi ces délégués peuvent être choisis parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux.

Les candidats à cette élection sont :

En qualité de titulaires :

Amaury de LACOSTE
Laure PION
Stéphanie FERRIER-TARIN
Marie-France RANCUREL
Mathilde SONZOGNI

Yves GARIBALDO
Rose-Marie DOMECK
Denis BERTINO
Philippe GIRARD
Lionel COMBET

En qualité de suppléants :

Yves DE BEL AIR
Brigitte RAVOIRE
Nadine AUBERT
Christian ROCHETTE
Monique BASSI-LEGER

Martine BIGNARDI
Christian DELEGLISE
Michèle CLEMENT
Béatrice DARVES
Joel CECILLE

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **ELIT** en qualité de représentants titulaires au comité syndical du SPM :

Amaury de LACOSTE

Laure PION

Stéphanie FERRIER-TARIN

Marie-France RANCUREL

Mathilde SONZOGNI

Yves GARIBALDO

Rose-Marie DOMECK

Denis BERTINO

Philippe GIRARD

Lionel COMBET

➤ **ELIT** en qualité de représentants suppléants au comité syndical du SPM :

Yves DE BEL AIR

Brigitte RAVOIRE

Nadine AUBERT

Christian ROCHETTE

Monique BASSI-LEGER

Martine BIGNARDI

Christian DELEGLISE

Michèle CLEMENT

Béatrice DARVES

Joel CECILLE

ÉLECTION DE QUATRE DELEGUES TITULAIRES ET UN DÉLEGUÉ SUPPLÉANT POUR REPRESENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU SIRTOMM

Madame la présidente rappelle que la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » a été transférée au 1^{er} janvier 2017 à la 4C, conformément à la loi NOTRe.

Pour cette compétence, la communauté de communes étant adhérente au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères Maurienne – SIRTOMM- il convient d'élire 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la représenter au sein du conseil syndical. Le Président rappelle que conformément à la loi ces délégués peuvent être choisis parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux.

Les candidats à cette élection sont :

- En qualité de titulaires :
 - Joel CECILLE
 - Marie-France RANCUREL
 - Jocelyne DEJEAN
 - Annie BONNIVARD
- En qualité de suppléant :
 - Véronique CURCIO

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **ELIT**

* en qualité de titulaires :

- Joel CECILLE
- Marie-France RANCUREL
- Jocelyne DEJEAN
- Annie BONNIVARD

* en qualité de suppléant :

- Véronique CURCIO

ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Madame la présidente informe l'assemblée, que suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Elle rappelle que la commission est composée de la présidente de la communauté de communes et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein du conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **ELIT** les membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- En qualité de titulaires :
 - . Lionel COMBET
 - . Laure PION
 - . Dominique LAZZARO
 - . Philippe GIRARD
 - . Yannick MILLERET
- En qualité de suppléants :
 - . Martine BIGNARDI
 - . Yves DE BEL AIR
 - . Audrey SPROCQ
 - . Christian ROCHETTE
 - . Max DIERNAZ.

ÉLECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Madame la présidente rappelle que les statuts du CIAS fixent le nombre de représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale –CIAS Terres de Maurienne, à 8.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **ELIT** :

- . Philippe GIRARD
- . Michèle CLEMENT
- . Martine BIGNARDI
- . Magalie RICHARD
- . Marie-France RANCUREL
- . Joel CECILLE
- . Isabelle QUILLET
- . Philippe BOST

pour représenter la communauté de communes Terres de Maurienne au sein du Conseil d'administration du CIAS.

ELECTION DE DEUX REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION ESPACE BELLEDONNE

Madame la présidente informe l'assemblée que, suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour siéger au sein de l'association Espace Belledonne.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **ELIT :**

- Monsieur Stéphan PEZZANI, en qualité de représentant titulaire
- Madame Marie-France RANCUREL, en qualité de suppléante

au sein de l'association Espace Belledonne

ELECTION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLÉANT A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL –EPFL-

Madame la présidente rappelle que la communauté de communes Terres de Maurienne est adhérente à l'Établissement Public Foncier Local –EPFL-.

Conformément aux statuts de celui-ci, il convient, suite au renouvellement du conseil communautaire, de procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant qui siégeront à l'Assemblée générale et au conseil d'administration de l'EPFL.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ELIT :**

- En qualité de représentant titulaire : Philippe BOST
- En qualité de représentante suppléante : Madame Stéphanie FERRIER-TARIN

afin de siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'EPFL.

ELECTION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT AU SEIN DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Madame la présidente propose au conseil communautaire de procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour siéger au sein de la Conférence des financeurs du Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **ELIT**

- Madame Mathilde SONZOGNI, comme membre titulaire
- Madame Laure PION, comme membre suppléant

au sein de la conférence des financeurs du Conseil Départemental.

ELECTION DE DEUX REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DECLICC

Madame la présidente informe l'assemblée que, suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de procéder à l'élection de deux représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association DECLICC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **ELIT** Philippe GIRARD et Martine BIGNARDI

pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association DECLICC.

EPIC OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL-ELECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION ISSUS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la délibération n°69/2025 du 27 octobre 2025 validant la création de l'EPIC Office de tourisme terres de Maurienne, ainsi que ses statuts,

Vu l'article R 133-4 du Code du tourisme,

Considérant que les statuts de l'EPIC prévoient dans l'article 5.1 la création d'un premier collège composé de 6 élus titulaires et 6 élus suppléants de la communauté de communes Terres de Maurienne, élus par le conseil communautaire,

Madame la présidente précise que conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le vote a lieu à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin. S'il n'y a pas de majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le conseil communautaire peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations. Si une seule liste est déposée, les nominations prennent effet immédiatement.

Madame la présidente procède à un appel à candidatures,

Sont déclarés candidats en tant que titulaires :

- Lionel COMBET,
- Stéphane PEZZANI,
- Marie-France RANCUREL,
- Béatrice DARVES,
- Philippe BOST,
- Magali RICHARD,

En tant que suppléants :

- Yannick MILLERET,
- Audrey SPROCK,
- Joel CECILLE,
- Max DIERNAZ,
- Isabelle QUILLET
- Christian ROCHETTE

Par conséquent il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède, et de ne pas procéder au vote à bulletin secret,
- Prendre acte de la nomination :

→ En tant que titulaires de :

- Lionel COMBET,
- Stéphane PEZZANI,
- Marie-France RANCUREL,
- Béatrice DARVES,
- Philippe BOST,
- Magali RICHARD,

→ En tant que suppléants de :

- Yannick MILLERET,
- Audrey SPROCK,
- Joel CECILLE,
- Max DIERNAZ,
- Isabelle QUILLET
- Christian ROCHETTE

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la composition du 1^{er} collège du comité de direction de l'EPIC Office de tourisme intercommunal Terres de Maurienne, comme énoncée ci-dessus,

- **PRECISE** que, conformément aux statuts, les fonctions de membre du comité de direction prennent fin au plus tard lors du renouvellement général du conseil communautaire.

EPIC OFFICE DE TOURISME INTRACOMMUNAUTAIRE-APPROBATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VU la délibération n°69/2025 du 27 octobre 2025 validant la création de l'EPIC Office de tourisme terres de Maurienne, ainsi que ses statuts,

Vu l'article R 133-4 du Code du tourisme,

Considérant que les statuts de l'EPIC prévoient dans l'article 5.1 la création d'un deuxième collège composé de 5 acteurs du tourisme local titulaires (professionnels, associations, experts, bénévoles) et 5 acteurs du tourisme local suppléants, désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président de la communauté de communes, après avis de la commission tourisme,

Madame la présidente propose au conseil communautaire de retenir les candidatures de :

→ **En tant que titulaires :**

- Claire MARTIN-COCHER, présidente d'association et socioprofessionnelle
- Cindy DIMPRE, restauratrice
- Stéphanie LAFAURY, présidente d'association
- Sylvia LEBLEU, hébergeur camping
- Gwénaél HILLARET, maraîcher et hébergeur

→ **En tant que suppléants :**

- Marie FLEURY, restauratrice
- Mauricette MILLERET, bénévole
- Brigitte MAURINO, bénévole
- Laurie PIRONE, commerçante
- Gwénaelle VERDIN, commerçante

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, l'unanimité :

➤ **DÉSIGNE :**

→ **En tant que titulaires :**

- Claire MARTIN-COCHER, présidente d'association et socioprofessionnelle
- Cindy DIMPRE, restauratrice
- Stéphanie LAFAURY, présidente d'association
- Sylvia LEBLEU, hébergeur camping
- Gwénaél HILLARET, maraîcher et hébergeur

→ **En tant que suppléants :**

- Marie FLEURY, restauratrice
- Mauricette MILLERET, bénévole
- Brigitte MAURINO, bénévole

- Laurie PIRONE, commerçante
- Gwénaelle VERDIN, commerçante

Au sein du 2^{ème} collège du comité de direction de l'EPIC Office de tourisme intracommunautaire Terres de Maurienne.

- **PRECISE** que, conformément aux statuts, les fonctions de membre du comité de direction prennent fin au plus tard lors du renouvellement général du conseil communautaire.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Béatrice DARVES-BORNOZ demande si les commissions sont ouvertes aux élus municipaux non communautaires.

En vertu de l'article L 5211-40-1 du CCGT, qui permet à l'organe délibérant de l'EPCI de prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres aux commissions intercommunales, Madame la présidente confirme que les commissions :

- . action sociale, dont convention territoriale globale,
- . finances,
- . eau, assainissement et GEMAPI,
- . développement économique,
- . mobilités,
- . tourisme, arts et culture,
- . restauration scolaire,

sont ouvertes aux conseillers municipaux.

Les communes sont invitées à relayer l'information auprès de leurs élus et à transmettre ultérieurement le nom des personnes intéressées.

- **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACTION SOCIALE, DONT CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

Madame la présidente informe l'assemblée que, suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des membres de la commission action sociale, dont convention territoriale globale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Mesdames Martine BIGNARDI, Michèle CLEMENT, Rose-Marie DOMECK et Monsieur Philippe GIRARD, membres de la commission action sociale, dont convention territoriale globale.

- **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION FINANCES**

Madame la présidente informe l'assemblée que, suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des membres de la commission finances.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Mesdames Audrey SPROCQ, Rose-Marie DOMECK, Stéphanie FERRIER-TARIN, Laure PION et Messieurs Philippe BOST, Philippe GIRARD et Max DIERNAZ,

membres de la commission finances.

- **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION EAU, ASSAINISSEMENT ET GEMAPI**

Madame la présidente informe l'assemblée que, suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de de procéder à la désignation des membres de la commission eau, assainissement et GEMAPI

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, l'unanimité :

➤ **DÉSIGNE** Messieurs Christian DELEGLISE, Yves CLAPPIER, Lionel COMBET, Max DIERNAZ, Joel PERROTIN, Yannick MILLERET, Pascal BOZON, Joel CECILLE, Jean-Marc CUGNET, Dominique LAZZARO et Madame Béatrice DARVES-BORNOZ, membres de la commission eau, assainissement et GEMAPI.

- **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Madame la présidente informe l'assemblée que, suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de de procéder à la désignation des membres de la commission développement économique

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **DÉSIGNE** Messieurs Joel CECILLE, Max DIERNAZ, Yannick MILLERET, Stéphan PEZZANI, Dominique LAZZARO, Christian DELEGLISE, Yves DE BEL AIR et Madame Isabelle QUILLET, membres de la commission développement économique.

- **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MOBILITÉS**

Madame la présidente informe l'assemblée que, suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de de procéder à la désignation des membres de la commission mobilités

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, l'unanimité :

➤ **DÉSIGNE** Mesdames Jacqueline DUPENLOUP, Laure PION, Messieurs Philippe GIRARD et Yves DE BEL AIR,

membres de la commission mobilités.

- **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TOURISME- ARTS ET CULTURE**

Madame la présidente informe l'assemblée que, suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de de procéder à la désignation des membres de la commission tourisme, arts et culture.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **DESIGNE** Mesdames Audrey SPROCQ, Laure PION, Jacqueline DUPENLOUP, Marie-France RANCUREL, Messieurs Lionel COMBET, Raphael COHENDET et Stéphan PEZZANI,

membres de la commission tourisme, arts et culture.

- **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RESTAURATION SCOLAIRE**

Madame la présidente informe l'assemblée que, suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de de procéder à la désignation des membres de la commission restauration scolaire

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, l'unanimité :

➤ **DÉSIGNE** Mesdames Martine BIGNARDI, Rose-Marie DOMECK, Monique BASSI-LEGER, Michèle CLEMENT, Murielle LOEK, Audrey SPROCQ, Stéphanie FERRIER-TARIN, Stéphanie CHEMINEAU, Laure PION et Monsieur Joel CECILLE ,

membres de la commission restauration scolaire.

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE SAINT ETIENNE DE CUINES

Madame la présidente informe l'assemblée, que suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant au conseil d'administration du collège de Saint-Etienne-de-Cuines.

Se portent candidats :

- En qualité de titulaire : Monique BASSI-LEGER
- En qualité de suppléant : Dominique LAZZARO

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **DÉSIGNE :**

- Madame Monique BASSI-LEGER, en qualité de délégué titulaire
- Monsieur Dominique LAZZARO, en qualité de délégué suppléant

au conseil d'administration du collège de Saint-Etienne-de-Cuines.

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT POUR LE COMITÉ DE PILOTAGE DU PLAN PASTORAL TERRITORIAL MAURIENNE

Madame la présidente informe l'assemblée que dans le cadre du Plan Pastoral Territorial Maurienne animé par le Syndicat du Pays de Maurienne, il convient de désigner un représentant au comité de pilotage de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **DÉSIGNE** Madame Béatrice DARVES-BORNOZ

en qualité de représentante de la Communauté de Communes Terres de Maurienne au comité de pilotage du Plan Pastoral Territorial Maurienne.

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA SAVOIE-SDES

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026 ;

Considérant que le SDES, lors de la réunion du comité syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a modifié la procédure de désignation des représentants des collectivités au sein de ses instances ;

Considérant qu'il convient d'élire, conformément à l'article 22 des statuts du SDES, un délégué qui participera aux élections organisées au sein de chacun des collèges pour élire, en leur sein, les délégués siégeant au comité syndical du SDES ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ÉLIT** Monsieur Yves ROL en tant que délégué pour siéger au sein du collège Maurienne du SDES.

ÉLABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE- DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT

Madame la présidente informe l'assemblée qu'à la suite de la loi MATRAS du 25 novembre 2021, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont l'obligation de réaliser un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), au plus tard le 25 novembre 2026, si au moins l'une des communes membres est soumise à un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Cette obligation s'impose à la communauté de communes puisque ses communes membres doivent disposer d'un PCS.

Le PICS vise à :

- préparer la solidarité intercommunale en cas de crise frappant une ou plusieurs communes membres ;
- mettre en place une gestion de crise pour mobiliser les moyens communaux et intercommunaux ;
- permettre le maintien ou la reprise des compétences intercommunales en cas de crise ;
- compléter le plan ORSEC mis en œuvre par le Préfet de département.

Le PICS comprend :

- une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque membre ;
- les modalités d'appui aux communes lors d'une crise (poste de commandement intercommunal) ;
- un inventaire des moyens et des ressources ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile ;
- l'organisation et la planification de la continuité d'activité de l'EPCI.

La réalisation du PICS doit impliquer la structure de l'EPCI ainsi que l'ensemble des communes membres ; une méthode collaborative devra être mise en place, et il convient de désigner un élu référent qui aura le rôle de coordonnateur des parties.

Aussi,

- Considérant que toutes les communes membres de la communauté de communes du canton de la Chambre ont l'obligation d'établir un plan communal de sauvegarde ;

- Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont l'obligation d'établir un plan intercommunal de sauvegarde, dès lors qu'au moins une des communes membres a l'obligation d'établir un PCS ;

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Madame Stéphanie FERRIER-TARIN élue référente en charge du suivi de l'élaboration du PICS.

ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE –CNAS-

Madame la présidente rappelle que la communauté de communes est adhérente au Comité National d'Action Sociale –CNAS- qui permet au personnel de bénéficier d'un large éventail de prestations qui concourt à son mieux-être.

Conformément aux statuts de cet organisme, il convient de désigner pour les six années à venir un élu qui représentera la communauté de communes au sein de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **DÉSIGNE** Madame Laure PION, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour représenter la Communauté de Communes Terres de Maurienne au sein du CNAS.

DÉSIGNATION DES REFERENTS AMBROISIE

Madame la présidente rappelle que l'ambroisie est une plante invasive dont le pollen est fortement allergisant, comptant parmi les plus problématiques en France selon l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

La préfecture demande la désignation de deux référents afin de repérer la présence des ambrosies, participer à leur surveillance et informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **DÉSIGNE** Mesdames Monique BASSI-LEGER et Audrey SPROCQ en tant que référentes dans la lutte contre l'ambroisie.

INFORMATION SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Madame la présidente rappelle que cette commission est composée de la présidente de l'EPCI, de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants désignés par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions, soit 20 noms pour les titulaires et 20 noms pour les suppléants

La CIID intervient sur l'évaluation foncière des locaux commerciaux, des biens divers et des biens industriels.

Madame la présidente demandera aux communes de prévoir la proposition de commissaires titulaires et suppléants sur la base de leur population municipale :

- communes de + de 1 000 habitants : 3 titulaires et 3 suppléants,
- communes de + de 800 habitants : 2 titulaires et 2 suppléants,
- communes de – de 800 habitants : 1 titulaire et 1 suppléant.

Les propositions retenues seront présentées lors du prochain conseil communautaire.

ACCORD DE PRINCIPE SUR LE PROJET DE VELOURTE « VIA MAURIENNE »- PRINCIPES DE GOUVERNANCE, DE RESPONSABILITE PATRIMONIALE ET DE FINANCEMENT — ENGAGEMENT A CONVENTIONNER.

Madame la présidente cède la parole à Philippe GIRARD, anciennement en charge des mobilités et qui a suivi le dossier du projet de véloroute Via Maurienne.

Il rappelle que le projet est dans une phase importante après le dépôt des dossiers administratifs (DUP, autorisations environnementales, parcellaire..) en juillet 2025. Il souligne que les études projet sont en cours et que les premières consultations travaux seront lancées en 2026, notamment pour des travaux de défrichement ; il est donc important d'arbitrer dès maintenant les principes de transfert de gestion des aménagements et ouvrages.

Madame la présidente et Philippe GIRARD annoncent qu'une présentation du tracé sera envisagée prochainement.

Le projet de véloroute « Via Maurienne », porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, constitue un équipement structurant à l'échelle de la vallée, répondant aux enjeux de mobilités du quotidien comme touristique, de transition écologique, de sécurité des déplacements et de développement territorial.

À l'issue de plusieurs années d'études et de concertation, ce projet entre en 2026 dans une phase opérationnelle décisive, avec la conduite de l'enquête publique, la finalisation des études de niveau PRO et le lancement des premières consultations de travaux. La Région a indiqué ne pas pouvoir engager ces procédures sans identification préalable, claire et formalisée, des futurs propriétaires et gestionnaires des ouvrages constituant la véloroute et ses ouvrages d'art associés.

Le positionnement récent du Conseil Départemental de la Savoie en matière d'entretien des véloroutes ainsi que les travaux du comité de pilotage et du comité technique ont permis de préciser un cadre général d'exploitation :

- l'entretien courant de la plateforme de la véloroute relèverait du Département de la Savoie, hors certains secteurs spécifiques ;
- l'entretien des haltes et aires de services serait assuré par les communes ;
- la gestion des mesures compensatoires environnementales relèverait du Syndicat du Pays de Maurienne.

En revanche, la question de la propriété des ouvrages et de la gestion patrimoniale à terme demeure à organiser. Il apparaît que les communes, prises individuellement, ne disposent ni de l'ingénierie ni des capacités financières suffisantes pour assumer seules ces responsabilités, tandis qu'une organisation directement portée par le Syndicat du Pays de Maurienne soulèverait des enjeux d'équité territoriale, les ouvrages et linéaires de tronçons à réaliser étant inégalement répartis selon les ressorts territoriaux des communautés de communes.

Dans ce contexte, les communautés de communes apparaissent comme l'échelon pertinent pour porter la propriété des ouvrages situés sur leur territoire, sous réserve d'un cadre de gouvernance clair, partagé et financièrement soutenable, et d'un partenariat structuré avec le Département de la Savoie.

Par ailleurs, la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise a proposé l'intégration du tronçon Modane—Avrieux dès le lancement des travaux prioritaires du projet. Ce tronçon présente un fort potentiel de report modal, dessert des pôles économiques structurants dans un secteur particulièrement impacté par les nuisances du chantier Lyon—Turin

À la suite des réunions récentes des instances de pilotage et des échanges intervenus entre les partenaires, il apparaît nécessaire de formaliser, à ce stade, une délibération d'accord de principe, permettant de sécuriser la poursuite du projet sur les différents aspects qui précèdent, afin d'acter une position politique et institutionnelle partagée sur la gouvernance du projet, la répartition des responsabilités patrimoniales et techniques, ainsi que sur les grands équilibres financiers de l'opération.

Les principes de gouvernance et de responsabilité suivants sont proposés :

1. Propriété du foncier et des ouvrages

Le transfert de la propriété du foncier des ouvrages et des équipements constitutifs de la véloroute « Via Maurienne » aux communautés de communes territorialement compétentes, sauf en cas de partage de voie (bande cyclable et zone de rencontre) demeurant de compétence du gestionnaire ou

du propriétaire de voirie (Département ou commune), pour les sections situées sur leur périmètre respectif.

2. Délégations possibles de gestion

La possibilité, pour les communautés de communes, par voie conventionnelle, de déléguer tout ou partie de la gestion et de l'entretien de certains équipements :

- aux communes, a minima pour les haltes et aires de services ;
- au Département de la Savoie, pour l'entretien courant de viabilité des voiries constituant la véloroute (balayage et élagage).

3. Responsabilité en matière de gros entretien et de maintenance lourde

Le transfert de la responsabilité du gros entretien et de la maintenance lourde des équipements et ouvrages relevant de la véloroute « Via Maurienne » aux communautés de communes territorialement compétentes, sauf en cas de partage de voie (bande cyclable) demeurant de compétence du propriétaire de voirie (Département ou commune) et en cas de voie partagée demeurant de compétence communale, pour les sections situées sur leur périmètre respectif, sous réserve des conventions à intervenir. Il est notamment prévu que les collectivités qui exploiteront les équipements et disposeront du pouvoir de police, seront associées par la Région aux choix des mobiliers signalétiques et de sécurité.

(Exclusion des ouvrages servant à d'autres usages que la véloroute ex : passerelle urbaine).

Principes financiers et plan de financement

Le budget total de l'opération « Via Maurienne » est estimé à 60 M€ TTC.

Il est expressément précisé que les travaux prioritaires de la Via Maurienne seront strictement limités aux financements acquis et sécurisés. A ce stade, le montant prévisionnel des travaux de cette première phase est fixé à 39,3 M€ TTC, correspondant aux financements acquis à date (32,9 M€) augmentés des ajustements financiers envisagés, à savoir +3 M€ au titre de la participation complémentaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (sous réserve d'un effort financier du FAST et du Département), +2,0 M€ au titre de la participation complémentaire du Département de la Savoie, et +1,4 M€ résultant de l'augmentation de l'enveloppe FAST de 1.6,0 M€ à 3,0 M€. Ce montant sera arrêté définitivement à l'issue des arbitrages financiers et des conventions à intervenir.

Madame la Présidente demande à l'assemblée de délibérer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (abstention de Yves CLAPPIER) :

- **AFFIRME** le caractère structurant, à l'échelle de la vallée, du projet de véloroute « Via Maurienne »
- **EMET** un avis favorable sur le tracé retenu, incluant l'intégration du tronçon Modane—Avrieux dès la phase des travaux prioritaires du projet, sous réserve de réunir les conditions budgétaires nécessaires ;
- **APPROUVE** le principe du transfert de propriété du foncier, des ouvrages et des équipements aux communautés de communes territorialement compétentes, sauf en cas de partage de voie (bande cyclable) demeurant de compétence du propriétaire de voirie (Département ou commune) et en cas de voie partagée demeurant de compétence communale, ainsi que de la responsabilité intercommunale en matière de gros entretien et de maintenance lourde, et les autres modalités de gouvernance et de responsabilité ci-dessus décrites sous réserve des conventions à intervenir ;
- **S'ENGAGE** à déclarer, préalablement à la rétrocession des ouvrages et équipements, ce projet d'intérêt communautaire au titre de sa compétence obligatoire « aménagement de

l'espace » afin de permettre les transferts de propriété et de responsabilité ci-dessus ;

- **DIT** que les travaux de conventionnement nécessaires avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Savoie, le Syndicat du Pays de Maurienne et les communes concernées, seront engagés afin de préciser les modalités juridiques, techniques et financières de mise en œuvre du projet ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à conduire toute démarche utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CONSULTATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT CYCLABLE DE LA VALLÉE DE LA MAURIENNE DÉNOMMÉ « VIA MAURIENNE »

Madame la présidente expose que le projet dénommé « Via Maurienne » vise à l'aménagement d'un itinéraire cyclable dans la vallée de la Maurienne composé de cinq sections discontinues d'une longueur totale de 66 kilomètres. Il consiste en l'aménagement de voiries existantes (zones de trafic pacifié, pistes cyclables, partage de voirie...) ou de création de nouveaux linéaires. Il sera complété par la création de 10 haltes principales ou secondaires. La Région assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Ce projet fait l'objet d'une demande :

- De déclaration d'utilité publique ;
 - D'autorisation environnementale, valant en application des articles L.181-1 et L.181-2 demande
- de dérogation aux règles de protection de certaines espèces animales et végétales protégées ;
 - d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant des travaux et aménagements affectant les milieux aquatiques ;
 - d'autorisation de défrichement ;
 - d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - d'autorisation de porter atteinte aux arbres situés le long des routes ;
 - de mises en compatibilité de plusieurs plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Georges- d'Hurtières, Saint-Léger, Saint-Rémy-de-Maurienne et Sainte-Marie-de-Cuines.

L'avis de la collectivité est sollicité sur cette opération, notamment au regard des incidences environnementales de celui-ci sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur ce projet de véloroute « Via Maurienne », notamment au regard des incidences environnementales, sous réserve de l'avis et des remarques émises par les communes concernées.

CRÉATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – RESTAURATION SCOLAIRE

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une période consécutive de dix-huit mois.

Elle rappelle que :

. par délibération du 27 octobre 2025, la communauté de communes a créé des emplois permanents, à hauteur de 8h00 hebdomadaires (ou 6h27 annualisés), pour assurer les missions d'agents de surveillance, relevant du grade d'adjoint territorial d'animation.

Considérant l'augmentation de la fréquentation du service de restauration scolaire, sur les différents sites, et la nécessité d'assurer les remplacements, il est proposé de créer trois emplois non permanents d'agent de surveillance, pour accroissement temporaire d'activité, relevant du grade d'adjoint territorial d'animation, du 05 mai 2026 au 4 mai 2027.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de trois emplois non permanents, d'agent de surveillance de la restauration scolaire, à temps non complet à raison de 8h00 hebdomadaires (ou 6h27 annualisés), au grade d'adjoint d'animation territorial, à compter du 05/05/2026, jusqu'au 04/05/2027, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Madame la présidente indique que la prise de possession des logements et locaux de la résidence les Cordeliers se fera entre le 01/06/2026 et le 01/07/2026. Un ménage de fin de chantier est assuré par une entreprise de nettoyage pour le rez-de-chaussée, le 1er et 2ème étage. La communauté de communes propose de garder le 3ème étage à sa charge et de proposer les heures correspondantes aux agents de la restauration scolaire déjà présents dans les effectifs.

Christian ROCHETTE s'interroge sur l'opportunité de confier les prestations de nettoyage à une entreprise spécialisée plutôt qu'à des agents de la collectivité, pour qui les arrêts de travail éventuels ou absences devront être pris en charge.

Lionel COMBET complète ces propos en indiquant qu'il serait effectivement judicieux de faire appel à une entreprise spécialisée pour les prestations de nettoyage. Il souhaite également savoir sous quelle autorité seront placés ces agents et par qui ils seront encadrés.

Madame la présidente répond que le directeur des services de la communauté de communes et la responsable technique du CIAS assureront cet encadrement.

Elle fait également état des difficultés rencontrées avec l'entreprise titulaire du marché en charge du nettoyage de fin de chantier qui fait l'objet de multiples constats de malfaçons, qui laissent craindre de nombreuses réserves lors des opérations de réception.

Madame la présidente indique que ce choix vise à permettre à deux agents de la collectivité, du service restauration scolaire, de bénéficier d'heures complémentaires sur une période limitée de deux semaines. Elle précise qu'il est possible d'adopter la délibération dans un premier temps, puis d'apprécier ultérieurement l'opportunité de sa mise en œuvre.

Madame la présidente rappelle au conseil communautaire que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une période consécutive de dix-huit mois.

Madame la présidente propose de créer 2 emplois non permanents d'agent d'entretien, pour accroissement temporaire d'activité, relevant du grade d'adjoint technique, du 25 mai 2026 au 7 juin 2026 :

- 1 poste à raison de 26h00 hebdomadaires,
- 1 poste à raison de 15h00 hebdomadaires,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (abstentions de Lionel COMBET et Christian ROCHETTE) :

➤ **APPROUVE** le recrutement de deux agents contractuels au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 25 mai 2026 au 7 juin 2026 à temps non complet :

- 1 poste à raison de 26h00 hebdomadaires.
- 1 poste à raison de 15h00 hebdomadaires.

Ces agents assureront les fonctions d'agents d'entretien à la Résidence Les Cordeliers, leur rémunération sera calculée par référence au grade de recrutement d'adjoint technique

➤ **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (en application de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique)

Les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel (thérapeutique y compris)
- indisponibles en raison d'un détachement de courte durée,
- d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** Madame la Présidente à recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Elle sera chargée

de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

TAXE DE SÉJOUR INTRACOMMUNAUTAIRE

Madame la présidente rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

- La Communauté de Communes Terres de Maurienne exerce de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence « promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme », en application des dispositions de la loi 2015-991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe », sur l'ensemble de son territoire, hors commune de Saint-François-Longchamp, classée « station de tourisme, et qui exerce la compétence « promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme » sur son propre territoire communal ;

- La délibération du conseil communautaire en date du 24 février 2025 qui approuve le lancement de la démarche de transformation des deux offices de tourisme communautaires « au pied des cols » et « Espace Glandon » en un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC),

- La délibération d'institution de la taxe de séjour intracommunautaire du 23 juin 2025,

- La nécessité de délibérer avant le 1^{er} juillet 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027.

Lionel COMBET indique que selon lui les conditions d'application de cette taxe de séjour intracommunautaire ne sont pas conformes à la réglementation et impossibles à mettre en œuvre dans son activité professionnelle de gestionnaire de camping.

Madame la présidente répond qu'il est important et obligatoire d'utiliser le logiciel de la collectivité pour un suivi des recouvrements, et s'il existe une difficulté spécifique liée aux campings, il conviendra de l'approfondir en termes d'information.

Stéphan PEZZANI précise qu'une formation au logiciel à destination des hébergeurs serait judicieuse et à prévoir prochainement.

Les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer la taxe de séjour intercommunale qui s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

Les modalités d'institution de la taxe sont fixées par une délibération du conseil communautaire prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante qui prévoit notamment :

- les tarifs, conformément au barème applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement ;
- la période de perception : durée de la période sur laquelle la taxe de séjour est instituée. Elle peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes ;
- la détermination du régime fiscal. Deux possibilités sont offertes :

. soit la taxe est recouvrée « au réel » (dite « taxe de séjour »). La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation ;

. soit la taxe est recouvrée de manière forfaitaire (dite « taxe de séjour forfaitaire »). La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception.

La collectivité ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement à titre onéreux (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, etc.). Ainsi, le « panachage » des deux régimes pour une même nature d'hébergement est interdit.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2020, il n'est plus possible d'appliquer la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements en attente de classement ou sans classement. Ils sont soumis à une taxation proportionnelle comprise entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée (art. 112 de la loi de finances pour 2020). Depuis le 1er janvier 2021, ce taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité et non plus dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (art. 124 de la loi de finances pour 2021).

Les tarifs sont déterminés par délibération du conseil communautaire prise avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement (un seul tarif par catégorie d'hébergement). Les tarifs légaux applicables au 1er janvier 2027 (art. L 2333-30 du CGCT) sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est

compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le tarif retenu par la collectivité pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour a sensiblement modifié la procédure de taxation d'office mise en place par la loi de finances pour 2015 et le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015.

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, l'article L 2333-38 du CGCT prévoit qu'un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Depuis le décret d'octobre 2019, cet avis doit désormais comporter les mentions suivantes prévues à l'article R 2333-48 du CGCT :

- l'identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation) ;
- le nombre de nuitées retenues comme imposables par l'ordonnateur (et non plus la justification du remplissage réel) et le coût par personne de ces nuitées pour les hébergements en attente de classement ou sans classement. L'avis précise les renseignements et données à partir desquels la commune a déterminé le nombre de nuitées et, le cas échéant, leur coût. Pour ce faire, lorsque l'hébergement est mis en location par le biais d'une plateforme non préposée à la collecte de la taxe de séjour, la commune peut interroger l'opérateur afin d'obtenir la copie des factures émises ou tout renseignement sur l'activité de location ;
- le rappel des observations éventuelles et de l'insuffisance des justifications du redevable défaillant ;
- les éléments de liquidation de la taxe à acquitter en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique au redevable, sous peine de nullité, qu'il a le droit de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et qu'il dispose de la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.

À la réception des observations du redevable, l'ordonnateur doit émettre à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement motivé, notifié dans les trente jours suivants la réception des observations. La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

Les plateformes, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, doivent reverser deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre la taxe de séjour collectée au cours de l'année.

Par ailleurs, elles sont tenues de mentionner dans l'état déclaratif transmis à la collectivité la date de perception de la taxe, l'adresse du logement dans tous les cas, le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le numéro d'enregistrement de l'hébergement ainsi que la date à laquelle débute le séjour.

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur les modalités d'institution de la taxe de séjour intracommunautaire à compter du 1^{er} janvier 2027

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-26 à L 2333-48,
- Vu l'article 124 de la loi de finances de 2021,
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

➤ **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 ; de fixer comme suit, les modalités et tarifs de la taxe de séjour intracommunautaire à compter du 1^{er} janvier 2027,

ARTICLE 2 : Le régime fiscal de cette taxation sera le régime réel, et la période de perception sera du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 3; D'approuver les tarifs ci-dessous pour chaque catégorie d'hébergement :

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	2,45 €	0,25 €	2,70 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1,75 €	0,18 €	1,93 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,54 €	0,15 €	1,69 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,13 €	0,11 €	1,24 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,88 €	0,09 €	0,97 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0,68 €	0,07 €	0,75 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,47 €	0,05 €	0,52 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2.20 %	0,22 %	2,42 %

ARTICLE 4 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2.20 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

ARTICLE 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- . les personnes mineures,
- . les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employée sur le territoire de l'EPCI,
- . les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

ARTICLE 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leurs établissements auprès du service de la taxe de séjour.

Cette déclaration devra s'effectuer via la plateforme mise en place par la communauté de communes à cet effet.

ARTICLE 7 :

Le Département de la Savoie ayant institué par délibération des 02/07/1983 et 25/10/1993, une taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, la communauté de communes procédera à son recouvrement pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe intracommunautaire à laquelle elle s'ajoute, conformément à l'article L 3333-1 du CGCT ;

ARTICLE 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal constitué sous la forme d'un EPIC.

- **AUTORISE** la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires la mise en œuvre de ce régime de taxe de séjour intracommunautaire.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Prêt de la scène mobile**

Philippe GIRARD évoque le sujet de la scène mobile dont le prêt aujourd'hui aux communes fait l'objet d'une convention de mise à disposition.

La scène mobile est entreposée dans les locaux techniques de la commune de Sainte-Marie-de-Cuines, elle est prêtée aux communes ou associations sous réserve qu'ils disposent d'agents habilités au transport et au montage/démontage, ayant suivi la formation.

Il ressort que l'agent technique de Sainte-Marie-de-Cuines est fortement sollicité du fait du manque de formation des agents communaux.

Madame la présidente propose de renouveler une séance de formation pour le déploiement et le repli de la structure à destination des agents des communes.

- **Organisation des instances**

- La séance d'installation du **Syndicat du Pays de Maurienne** se déroulera le 12 mai à 18 h, avec une pré rencontre à 16 h 30 afin de présenter l'activité des différents services du syndicat. La présence impérative des 10 délégués est requise.

- La communauté de communes organise une **conférence des maires** mardi 26 mai à 18 h à la salle polyvalente de Sainte-Marie-de-Cuines, à laquelle participera Madame la sous-préfète.

L'ensembles des conseillers municipaux sera invité pour la première partie relative à la présentation des services de la collectivité. Ensuite un point sera fait sur l'étude eau-assainissement, sur la restauration scolaire et les attentes en matière de police intercommunale.

- Les prochaines **manifestations culturelles** prévues sur le territoire sont :

. spectacle théâtral « le beau monde » avec l'espace Malraux, le 30 mai à 18 h , à Saint-Colomban-des-Villard,

. soirée cabaret organisée par l'EEA de la Chambre le 30 mai,

. les notes vagabondes organisées par la communauté de communes débutent le 2 juin à 18 h par un concert de la chorale la Villarine en l'église de la Chambre,

. le festival Merci les potes débute le 7 juin à Sainte-Marie-de-Cuines.

Laure PION invite les élus à s'abonner aux pages des réseaux sociaux de la communauté de communes afin de suivre les actualités culturelles du territoire.

Madame la présidente rappelle également aux communes de répondre à la demande d'informations afin d'alimenter le site internet en cours de création.

- **Résidence les Cordeliers**

Les opérations de réception des travaux sont en cours ; la communauté de communes a choisi de se faire accompagner d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour des lots de second œuvre.

- **Office de tourisme intercommunal**

Stéphan PEZZANI fait un point suite le fonctionnement de l'EPIC OTI à la suite d'une première réunion avec la directrice.

- **Fermeture du pont de la fruitière sur la commune de la Chambre**

Madame la présidente relaie les dernières informations du Département à ce sujet : le pont sera fermé pour travaux du 29 juin jusqu'à la fin octobre.

Interventions

- Christian ROCHETTE souhaite connaître la position de la communauté de communes sur la participation à la course l'échappée belle dont le parcours, cette année, passe par les versants mauriennais de Belledonne.

Stéphan PEZZANI participera à la réunion organisée avec les offices de tourisme le 19 mai prochain, et ce point sera évoqué en commission finances.

- Joel CECILLE souhaite que des exercices d'évacuation incendie soient organisés pour le personnel de la restauration scolaire.

Des séances de formation aux premiers secours et aux risques incendie seront mises en place à la rentrée prochaine, l'information sera relayée aux communes qui pourront être associées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h.

La présidente,
Mathilde SONZOGNI

Le secrétaire de séance,
Philippe GIRARD



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, representing the name Philippe Girard.

Publié sur le site internet www.la4C.fr

Le 18 juin 2026